

Estérel Côte d'Azur Agglomération
624 Chemin Aurélien – 83700 SAINT-RAPHAEL
Tél. : 04.94.19.31.00

CH/GH

DECISION DU PRESIDENT

N°2025 - 33

FINANCES LOCALES / 7-10 DIVERS

OBJET : Modification de l'acte de création de la régie de recettes taxe de séjour - Saint-Raphaël

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 modifié par le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 (art. 2),

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU la délibération du Conseil communautaire n°109 en date du 11 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'agglomération,

VU la délibération du Conseil communautaire n°74 en date du 9 juin 2022 instituant les dispositions applicables à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la décision n°2024-16 en date du 20 février 2024 portant modification de l'acte de création de la régie de recettes pour la taxe de séjour de Saint-Raphaël,

VU l'avis conforme du chef de service comptable du Service de Gestion Comptable de l'Estérel en date du 31 janvier 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le montant de l'encaisse puisque les versements des opérateurs numériques sont désormais enregistrés sur le compte DFT de la régie et sont de plus en plus nombreux,

DECIDE

Article 1 :

Il est porté modification à la décision n°2024-16 en date du 20 février 2024 instituant la création de la régie de recettes auprès de l'office de tourisme de Saint-Raphaël.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de l'Office de tourisme quai Albert 1^{er} 83700 Saint-Raphaël.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Taxe de séjour de Saint-Raphaël,
- 2° Taxe de séjour additionnelle départementale,
- 3° Taxe de séjour additionnelle régionale.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèques,
- 3° : par cartes bancaires sur internet,
- 4° : par virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un état récapitulatif trimestriel.

Article 5 :

Le compte DFT de la régie Taxe de séjour de Saint-Raphaël n°00002017201/86 ouvert auprès de la DDFIP du Var est conservé sous l'intitulé suivant : Régie taxe de séjour Estérel Côte d'Azur Agglomération Saint-Raphaël.

Article 6 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 :

L'article 7 de la décision 2024-16 est ainsi modifié : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 000 euros (sept cent mille euros).

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Chef de service comptable de l'Estérel le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Chef de service comptable de l'Estérel la totalité des justificatifs des opérations de recette et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le Chef de Service Comptable du Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Draguignan et publiée dans les formes réglementaires.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint Raphaël,

Le Président

Frédéric MASQUELIER